

TRAVAUX			
SEUILS	15 000 €HT	90 000 €HT	5 000 000 €HT**
MODALITES DE PUBLICITE	PUBLICITÉ ADAPTÉE	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> ⁶	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE : (modèle européen obligatoire ⁵) : BOAMP ¹ et JOUE ³ + PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR
		PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE ⁶	
FOURNITURES ET SERVICES			
SEUILS	15 000 €HT	90 000 €HT	400 000 €HT **
MODALITES DE PUBLICITE	Fournitures et Services (article 29)	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR <i>+ SI NÉCESSAIRE, PRESSE SPÉCIALISÉE</i> ⁶	PUBLICITÉ OBLIGATOIRE (modèle européen obligatoire ⁵) : BOAMP ¹ et JOUE ³ + PUBLICATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR
	Services (article 30)	PUBLICITÉ ADAPTÉE	
		PUBLICITÉ SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE ⁶	

¹ Bulletin officiel des annonces des marchés publics

² Journal habilité à recevoir des annonces légales

³ Journal officiel de l'Union européenne

⁴ Modèle annexé à [l'arrêté du 27 août 2011](#) pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

⁵ Modèle annexé au [règlement \(CE\) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005](#) établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil (à compter du 16 septembre 2011, le règlement CE n°1564/2005 est abrogé et remplacé par le [règlement n° 842/2011 du 19 août 2011](#)).

⁶ Dans les conditions prévues à [l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2011](#) pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du code des marchés publics

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. [règlement \(UE\) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés).